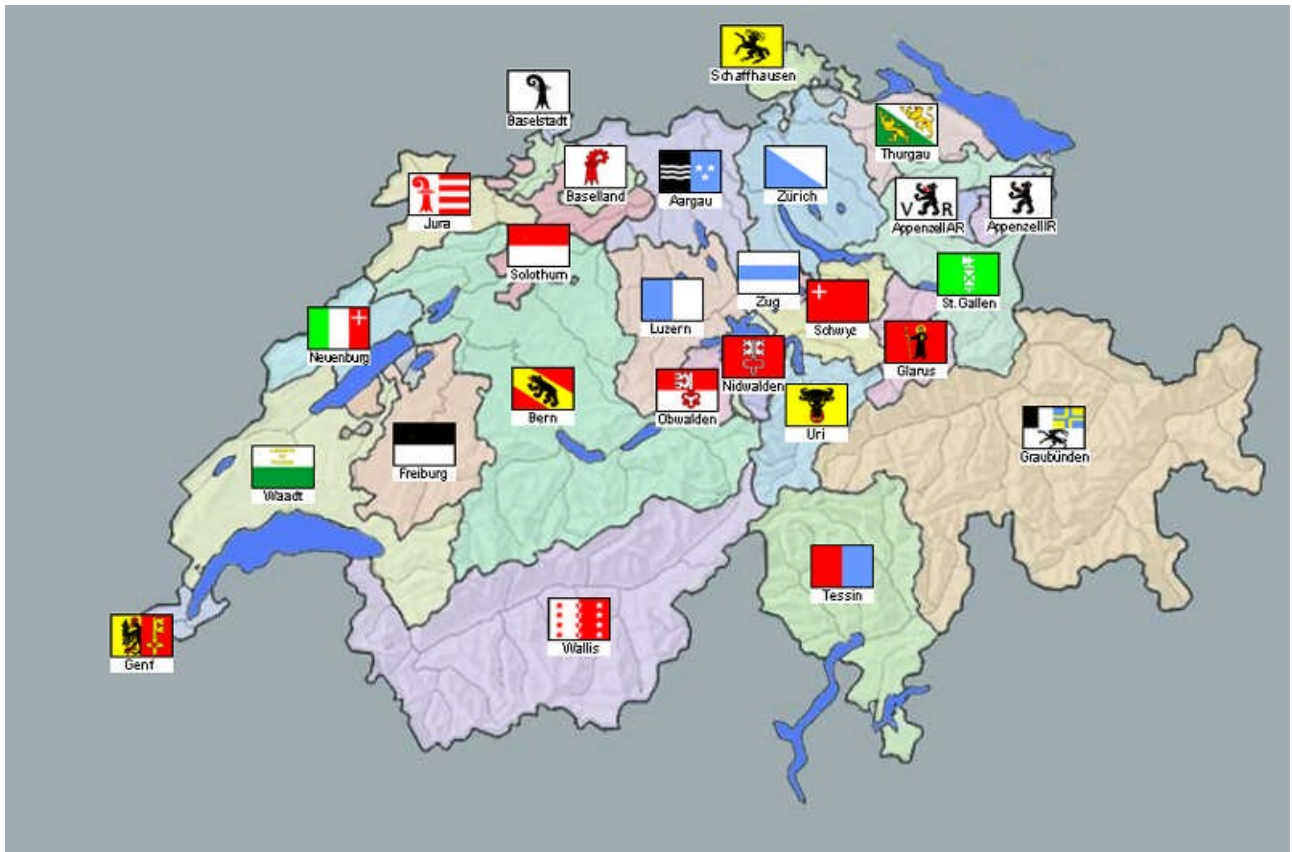




SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ  
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES  
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI

*COMMISSION D'EXPERTS  
DE LA CONFERENCE DES EVEQUES SUISSES  
"EGLISE ET ETAT EN SUISSE"*



# Vade-mecum

pour la collaboration de l'Eglise catholique avec  
les corporations de droit public ecclésiastique en  
Suisse

décembre 2012

## TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Terminologie et autodescription des corporations de droit public ecclésiastique	5
3. Renforcement de la collaboration entre l'évêque diocésain et les corporations de son diocèse	7
4. Election et réélection du curé	9
ANNEXE	
Modèle de convention écrite entre un diocèse et des corporations cantonales de droit public ecclésiastique	12
Recommandation	15

## 1. Introduction

### 1.1 Fondements théologiques et canoniques

Le deuxième concile du Vatican enseigne que tous les membres de l'Église exercent le sacerdoce baptismal "par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâce, par le témoignage d'une vie sainte, par l'abnégation et la charité active" ("Lumen Gentium" [LG] 10). Dans l'édification de la communauté ecclésiale, la fonction du ministre ordonné est particulière. En effet, de par le sacrement de l'ordre, "il participe à l'autorité par laquelle le Christ lui-même construit, sanctifie et gouverne son Corps" ("Presbyterorum Ordinis" [PO], 2,3). Comme les évêques possèdent "la plénitude du sacrement de l'ordre" (LG 21,2) et que tous les prêtres y ont part, le prêtre "instruit et gouverne le peuple sacerdotal" (LG 10). Cet enseignement de Vatican II est marqué par deux caractéristiques fondamentales. Premièrement, il n'y a qu'un unique pouvoir qui trouve son origine dans le Christ; deuxièmement, ce pouvoir, dans son essence même, est un service. Cet enseignement sur l'unicité et la nature du pouvoir spirituel a une signification importante pour la structuration canonique du pouvoir de gouvernement à tous les échelons de la vie ecclésiale. À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit (v. CIC, c. 129 § 2).

Le ministère de gouvernement dans l'Église, tel que le deuxième concile du Vatican l'a compris, englobe également l'administration des moyens matériels destinés à des fins ecclésiastiques: "Quant aux biens ecclésiastiques proprement dits, les prêtres les administreront conformément à leur nature et selon les lois ecclésiastiques, autant que possible avec l'aide de laïcs compétents" (PO 17). Et en ce qui concerne l'entretien du clergé, le Concile considère "qu'il est très souhaitable d'avoir, au moins dans les pays où la vie matérielle du clergé dépend entièrement, ou en grande partie, des offrandes des chrétiens, une institution diocésaine pour rassembler l'argent offert à cette fin; elle sera administrée par l'évêque assisté de prêtres délégués et, là où cela paraît utile, de laïcs compétents en matière financière" (PO 21). En conséquence le droit canonique fixe le principe selon lequel l'administration des biens revient à celui qui dirige de manière immédiate la personne juridique à qui ces biens appartiennent (v. c. 1279 § 1). En ce qui concerne le diocèse et la paroisse, la fonction de gouvernement de l'évêque diocésain et du curé en matière d'affaires patrimoniales est expressément fixée: l'évêque diocésain donne les indications selon lesquelles le budget diocésain doit être établi par le conseil pour les affaires économiques (v. c. 493); le curé doit, quant à lui, veiller à l'administration des biens de la paroisse, avec l'aide du conseil pour les affaires économiques (v. c. 532 et c. 537).

### 1.2 Situation actuelle en Suisse

Dans les diocèses et les paroisses de Suisse, ces principes de l'Église concernant l'administration patrimoniale ne s'appliquent qu'aux biens des personnes juridiques publiques canoniques (= biens ecclésiastiques, v. c. 1257), car il existe, aux côtés des diocèses et des paroisses, des organisations cantonales de droit public ecclésiastique et des communes ecclésiastiques. Ces dernières sont des corporations créées par l'État et structurées selon ses principes démocratiques. Elles administrent les ressources provenant des impôts perçus auprès des fidèles, et cela, dans une large mesure, indépendamment des évêques et des curés. Les textes juridiques étatiques et du droit public ecclésiastique contiennent généralement des clauses qui obligent les organisations de droit public ecclésiastique à se mettre au service de l'Église catholique. Mais cela ne fait pas de ces organisations des personnes juridiques

canoniques et leurs biens ne sauraient donc être considérés comme des biens ecclésiastiques (v. c. 1257 § 1). Voilà pourquoi il y a ce dédoublement des structures, typique de l'Église en Suisse. Les communes ecclésiastiques et les corporations cantonales prennent donc les décisions qui concernent une partie conséquente des moyens financiers destinés à des fins ecclésiastiques. Les fidèles actifs dans ces organisations de droit public ecclésiastique n'agissent pas au nom de l'Église, mais en leur nom propre, sur la base du droit étatique. Quant aux évêques et aux curés, qui sont mandatés pour gouverner l'Église, ils ne disposent pas directement d'une grande partie des moyens matériels, c'est-à-dire des impôts ecclésiastiques, qui sont mis à disposition de la vie et de la mission de l'Église.

Dans certains cantons, lesdites corporations sont organisées dans le cadre du droit privé. Les questions abordées dans ce vade-mecum et les recommandations qu'il contient doivent être appliquées par analogie à ces institutions de droit privé.

### 1.3 Recherche d'une solution pragmatique

Face à cette situation, les évêques suisses ont exprimé leur volonté que l'actuel système de droit public ecclésiastique soit réorienté ou réformé, de telle sorte qu'il corresponde mieux, à l'avenir, à la nature et aux besoins de l'Église en Suisse. Pour aller dans le sens d'un *aggiornamento*, il convient par conséquent de chercher comment, en théorie et en pratique, adapter au mieux le système de droit public ecclésiastique à la conception que l'Église a d'elle-même et comment optimiser ce système.

### 1.4 Propositions concrètes

En premier lieu, il faut souligner que, pour des raisons théologiques, il ne peut pas y avoir deux gouvernements côte à côte dans l'Église catholique. Selon l'enseignement du Concile Vatican II rappelé plus haut, ce sont les évêques qui gouvernent l'Église, avec l'aide de leurs collaborateurs que sont les prêtres, les diacres ainsi que des laïcs qu'ils ont mandatés spécialement. Les **organisations de droit public ecclésiastique** ne sont par conséquent légitimes, et cela vaut également du point de vue du droit étatique, que lorsqu'elles sont de **nature à assister et à soutenir** et qu'elles revêtent un **caractère auxiliaire**.

Il est important que cette vision fondamentale se reflète également dans les termes employés. Il est en effet bien connu que les termes marquent la conscience et l'agir. Il faut donc utiliser ou au besoin créer **une terminologie** qui exprime mieux le fait que les organisations de droit public ecclésiastique sont au service de l'Église. Cela contribuera également à éviter les malentendus qui mènent à croire que ces organisations seraient elles-mêmes des Églises.

Des adaptations dans les réglementations concernant **l'élection du curé** par les communes ecclésiastiques sont également nécessaires. Ces règlements doivent prendre acte des données du droit public ecclésiastique ainsi que des développements actuels de la collaboration entre paroisses (espaces pastoraux, unités pastorales). Mais ils doivent surtout prendre en considération les déclarations du deuxième concile du Vatican qui a défini que "comme toute la raison d'être de la charge pastorale c'est le bien des âmes, il convient que l'évêque puisse pourvoir les paroisses plus facilement et de manière plus adéquate. Que l'on supprime donc (...) tous droits de présentation, de nomination ou de réservation (...)" ("Christus Dominus", n° 31).

En outre, et dans de nombreux cas, il est nécessaire d'instaurer un **mode de collaboration plus fiable** entre le gouvernement de l'Église et les organisations cantonales de droit public ecclésiastique. Cette forme de collaboration améliorée permettra, d'une part, de reconnaître et de renforcer la fonction de pasteur des évêques et, d'autre part, de tenir compte du fait que les organisations de droit public ecclésiastique sont autonomes face à l'Église et prennent leurs décisions selon des règles démocratiques et de manière indépendante.

Le présent vade-mecum offre des modèles d'action concrets dans ces domaines. Leur mise en œuvre contribuera à l'unité de l'Église en Suisse et à l'unité avec l'Église universelle.

## 2. Terminologie et autodescription des corporations de droit public ecclésiastique

### 2.1 Introduction

Pour continuer à développer le système de droit public ecclésiastique, l'Église et les corporations doivent, d'une part, être clairement distinguées l'une de l'autre et, d'autre part, être correctement ordonnées l'une à l'autre. Pour y parvenir, il est fondamental de choisir une terminologie qui distingue clairement les corporations de droit public ecclésiastique des institutions ecclésiales (p. ex. diocèse et paroisse). Il est également nécessaire que la nature et la définition des buts des corporations de droit public ecclésiastique soient exprimées adéquatement et observées avec précision.

### 2.2 Terminologie

Dans ce sens, ce sont surtout les textes juridiques propres aux corporations qui doivent observer une distinction terminologique précise entre les institutions ecclésiales et celles des corporations. Mais le droit des religions, tel qu'il a été édicté avant tout par les cantons, devrait également observer ce principe. Dans ce dernier domaine, il est certainement plus difficile d'introduire des modifications non seulement pour des raisons politiques, mais aussi parce qu'elles concerneraient des communautés religieuses non catholiques. Toutefois, l'augmentation de la diversification religieuse de la société suscitera sans doute des adaptations des réglementations; il serait alors possible d'obtenir quelques améliorations de la terminologie.

Le principe qui prévaut concernant la terminologie est que les corporations ou les institutions de droit public ecclésiastique ne doivent pas être désignées par des termes qui sont utilisés dans un autre sens par la théologie ou dans le droit canonique. L'exemple le plus fondamental est l'emploi du mot "Église" et de ses dérivés. Ils ne s'appliquent en effet avec exactitude qu'aux institutions de l'Église et doivent donc être absolument évités lorsqu'il s'agit de désigner celles des corporations. La corporation (de droit public ecclésiastique) ne devrait donc pas être désignée par les termes "Église" ou "Église cantonale". Parmi les termes appropriés, citons, par exemple, "Körperschaft", "Corporation", "Corporazione" et "Corpus". L'ensemble constitué par les organes ecclésiaux et ceux relevant du droit public ecclésiastique ne devrait pas non plus être qualifié de "Église catholique dans le canton X".

De même, le terme "synode" devrait être évité pour désigner les parlements des corporations parce qu'il revêt déjà un sens propre dans le langage de l'Église (synode diocésain, synode des évêques).

Il conviendrait également d'éviter l'emploi du terme "paroisse, parrocchia, Pfarrei" dans deux sens différents, en l'appliquant à la fois à la paroisse canonique et à la corporation de droit public ecclésiastique.

L'adjectif "ecclésiastique" ne devrait pas non plus être utilisé pour des activités ou des institutions de droit public ecclésiastique. Par contre, il semble judicieux d'employer la désignation "catholique-romaine" en relation avec des institutions de droit public ecclésiastique, ceci précisément pour les distinguer de leurs pendants réformés et catholiques-chrétiens.

### **2.3 Nature et définitions des buts des corporations**

Au-delà de la terminologie elle-même, il s'agit du contenu. Les normes du droit public ecclésiastique doivent avant tout déterminer la nature des corporations au niveau cantonal et communal de telle sorte que cela corresponde aux fins qu'elles poursuivent et à leur position en lien avec l'Église. Il s'agit d'ordonner les buts des corporations et la mission de l'Église (diocèse / paroisses) de manière encore plus claire afin d'éviter non seulement les doublons et les structures parallèles, mais surtout, et autant que possible, afin d'éviter les empiétements dans les domaines de compétence propres à l'autre partie. En effet, il y a une seule Église et c'est pour la vie et la mission de cette Église en Suisse que les corporations remplissent leur importante fonction de soutien.

Les corporations, au niveau de la commune et du canton, sont dans leur forme actuelle des institutions du droit étatique et témoignent de l'intérêt de l'État à ce que les communautés religieuses aient une vie prospère. D'une certaine manière, elles constituent un lien entre l'État et l'Église. Elles ne représentent toutefois pas l'Église et ses intérêts à l'extérieur; cette tâche reste celle des pasteurs et avant tout celle de l'évêque. Les corporations sont, bien sûr, appelées à soutenir l'évêque dans l'accomplissement de cette tâche et peuvent même être habilitées spécifiquement par l'évêque pour le faire.

En raison de leur nature juridique, les corporations ne représentent pas les fidèles face à leur évêque ou à leur curé. Dans les processus de décision et de consultation, il faudrait recourir aux institutions et aux conseils prévus par le droit canonique et surtout aux conseils pastoraux des diocèses et des paroisses.

### **2.4 Compétences et tâches des corporations**

Le but premier des corporations est d'assurer, dans leur domaine de compétence, les conditions financières et administratives nécessaires à la vie et à la mission de l'Église. Une compétence importante dans ce cadre est la perception des impôts ecclésiastiques. Elle est liée à la structure démocratique de l'autorité de perception qui, par le biais de ses organes responsables, décide également de l'affectation des sommes perçues et exige qu'on lui rende compte de leur utilisation. L'autonomie des corporations dans ce domaine est, certes, limitée, car ses moyens ne peuvent être affectés qu'à des tâches directement ecclésiales ou qui sont dans l'intérêt de l'Église au sens large, mais en aucun cas pour des actions ou des institutions qui ne sont pas compatibles avec la foi et la mission de l'Église. Une collaboration bien réglée dans ce domaine permettra de garantir que la perception des impôts ecclésiastiques est juste, que les moyens sont engagés et répartis conformément aux besoins et que la nécessaire transparence de l'administration des finances ecclésiastiques est assurée. Les conventions établies entre diocèse et corporations constituent un moyen approprié pour atteindre cet

objectif.

A l'échelon cantonal avant tout, les corporations financent l'activité d'institutions et de services pastoraux spécialisés ou publient des bulletins paroissiaux. Parfois, de telles tâches sont également accomplies par des associations de droit privé ou des fondations avec le soutien financier des corporations. La responsabilité du contenu de l'enseignement religieux, la pastorale catégorielle ou les médias ecclésiastiques sont toutefois l'affaire de l'évêque. Les corporations, les associations ou les fondations peuvent accomplir ce genre de tâches par mandat et sous la responsabilité de l'évêque. Les questions de contenu, les grands axes pastoraux et les mandats ecclésiastiques du personnel relèvent, dans l'intérêt de l'Église, de la compétence de l'évêque lui-même. Naturellement, l'évêque consultera les conseils pastoraux et les corporations pour régler ces questions. Là où c'est possible, il faudrait favoriser le regroupement au niveau diocésain d'institutions semblables qui sont actuellement exploitées par les corporations dans différents cantons, afin de tirer parti des effets de synergie et de renforcer l'identité diocésaine.

Dans quelques cantons, les corporations, que ce soit au niveau des paroisses ou de leur regroupement au niveau cantonal, sont organisées dans le cadre du droit privé. Les formulations et les propositions ci-dessus doivent être appliquées à ces cas-là par analogie.

### **3. Renforcement de la collaboration entre l'évêque diocésain et les corporations de son diocèse**

Lorsqu'un diocèse comprend plusieurs corporations cantonales de droit public ecclésiastique, il faudrait donner un cadre juridiquement contraignant à leurs relations avec le diocèse sous la forme d'une convention écrite entre le diocèse et les corporations. Cette convention devrait décrire les points importants qui sont d'un commun intérêt et fixer les contenus et les formes de la collaboration qui a été convenue.

En annexe de ce vade-mecum, un modèle de base pour la rédaction d'une telle convention est proposé. Les éléments importants d'une telle convention sont les suivants:

- a) exprimer non seulement la **volonté explicite** d'une collaboration juridiquement contraignante, mais mentionner également les exigences que sont l'orientation vers la recherche de solutions, la confiance mutuelle et le sens des réalités;
- b) déterminer des règles en vue du **versement à long terme de contributions** au diocèse et aux institutions diocésaines importantes;
- c) viser à une prise en compte plus forte de **l'échelon diocésain et national** lors de l'attribution des moyens financiers;
- d) **déterminer des règles pour les adaptations** des besoins financiers des corporations communales.

Comme les recettes des impôts ecclésiastiques sont des fonds publics qui sont fournis par les corporations de droit public ecclésiastique, les principes prescrits par le CIC pour l'administration des biens ecclésiastiques ne sont pas directement applicables. Il faut cependant

toujours prendre en compte que chaque décision financière doit être mesurée à l'aune des nécessités pastorales. Ce sont les ministres ordonnés qui sont responsables de ces décisions, après avoir consulté les conseils pastoraux compétents.

En outre, une telle convention devrait aussi régler la manière de collaborer dans les processus de prise de décision. Elle devrait garantir la consultation et la coopération de l'évêque diocésain dans les décisions des corporations et, réciproquement, l'implication et la coopération des corporations dans les décisions épiscopales.

La convention devrait prévoir la création d'un organe auquel appartiendraient des représentants de l'évêché et de toutes les corporations cantonales. Il aurait pour tâche d'assurer aussi bien la collaboration entre l'évêché et les corporations qu'entre les différentes corporations impliquées elles-mêmes. Pour aplanir les litiges éventuels, la mise en place d'un office de conciliation paritaire au plan diocésain est recommandée.

Au plan diocésain, une grande importance revient aux corporations cantonales, notamment par le fait qu'elles financent des services et des formes importantes de pastorale catégorielle (p. ex. pour les personnes de langues étrangères, dans les hôpitaux et les prisons etc.) et qu'elles versent parfois des montants considérables à des institutions telles que les organisations régionales de Caritas, les bulletins paroissiaux, des maisons de formation etc. A ce sujet, il faut bien voir que la responsabilité pastorale pour des institutions qui assurent un service pastoral (catégoriel) incombe à l'ordinaire compétent. Lors de la promulgation de règlements pour la nomination du personnel, il faut prendre en considération les normes canoniques et la responsabilité de l'évêque. La collaboration entre la direction diocésaine et les organes cantonaux de droit public ecclésiastique revêt une haute importance, aussi bien avec les "exécutifs", qui règlent les affaires courantes et préparent les décisions des autorités "législatives", qu'avec les "législatifs", qui décident des principes.

Dans le cadre défini par les buts des corporations ainsi que par les préceptes et les limites légaux et contractuels, la décision finale concernant les finances appartient aux organes de droit public ecclésiastique et elle est prise selon des règles démocratiques. Pour cette raison, il est très important de stipuler dans la convention que l'évêque présente aux corporations les priorités pastorales et les besoins financiers de la direction diocésaine.

Dans le cadre de leurs possibilités financières, les corporations sont tenues de participer au soutien de ces priorités pastorales. Il est donc fondamental que l'évêque détermine clairement les priorités pastorales à l'aide de ses organes de consultation. Par conséquent, les conventions régleront l'implication de l'évêque diocésain dans la préparation des planifications et des décisions financières importantes des corporations.

Les autorités de droit public ecclésiastique ont le devoir de veiller à ce que l'argent provenant des impôts ecclésiastiques soit utilisé conformément aux buts définis et de manière économe. Pour des raisons juridiques, elles ne peuvent donc pas se limiter, à mettre, sans contrôle, de l'argent à disposition du diocèse et d'institutions diocésaines. C'est pourquoi la convention devra régler comment les corporations coopéreront, par le biais de consultations et de propositions, à l'établissement du budget et à la reddition des comptes du diocèse. En outre, il faudrait fixer dans la convention comment les corporations se prononceront sur les comptes révisés des institutions qu'ils auront soutenues.



Lorsque des décisions épiscopales de type pastoral ont des conséquences financières immédiates pour les corporations, il est indispensable d'y impliquer ces dernières. En cas de modifications du tableau des effectifs entraînant des augmentations des charges financières pour les corporations, il faut en discuter suffisamment tôt afin de parvenir à un accord.

Par analogie, la coopération à l'échelon national entre la Conférence des évêques suisses et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse devrait aussi s'orienter selon les principes décrits plus haut et garantir à la conférence des évêques une base financière fiable pour accomplir ses tâches au niveau de la Suisse entière.

## **4. Election et réélection du curé**

### **4.1 Situation actuelle**

Dans de nombreux cantons, les dispositions de droit public ecclésiastique prévoient l'élection du curé par les électeurs de la commune ecclésiastique et parfois aussi sa réélection à l'échéance de la période de fonction.

Selon le droit canonique, le curé est institué par l'évêque pour une durée indéterminée ou déterminée. Parfois, d'anciens droits de patronage en faveur des communes ecclésiastiques sont en vigueur. En vertu de ces droits, la commune ecclésiastique peut présenter un prêtre pour qu'il soit institué comme curé.

Par conséquent, là où des droits d'élection du curé existent, l'attribution de la charge de curé résulte d'actes juridiques parallèles: l'élection démocratique par la commune ecclésiastique en vertu du droit étatique d'une part, et, d'autre part, selon le droit canonique, l'institution par l'évêque du prêtre présenté.

### **4.2 Rapport avec la liberté religieuse**

Du point de vue des droits fondamentaux, l'élection du curé par la commune ecclésiastique représente une restriction de la liberté religieuse. Dans les conditions actuelles, cette restriction peut être considérée comme admissible car les critères mentionnés par l'art. 36 CF pour l'admission d'une restriction (base légale, intérêt public, proportionnalité) semblent remplis. Il est toutefois essentiel de noter que l'élection démocratique du curé, à elle seule, ne suffit pas; le curé doit toujours être institué également par l'évêque.

### **4.3 Suggestions pour la pratique future: coordination de l'interaction entre élection et nomination**

Au vu de la situation actuelle, les deux actes juridiques intervenant pour l'attribution de la charge curiale (élection par la commune ecclésiastique et institution par l'évêque) doivent être coordonnés de manière appropriée. La condition préalable pour l'éligibilité, respectivement la validité de l'élection d'un prêtre comme curé, outre les conditions canoniques générales, est la mission donnée par l'évêque. Il faudrait être sûr que l'évêque, après une éventuelle élection, institue effectivement comme curé le prêtre qui avait été proposé comme candidat à l'élection. Vu le nombre restreint de prêtres susceptibles d'endosser la charge de curé, il est essentiel que l'évêque collabore déjà à la recherche de candidats. Il est notamment judicieux que l'organe exécutif de la commune ecclésiastique et l'évêque s'accordent sur un prêtre (ou sur plusieurs si

c'est possible) qui sera (ou seront) proposé(s) à l'élection des électrices et électeurs de la commune ecclésiastique.

#### **4.4 Election du curé dans des ensembles pastoraux / unités pastorales / espaces pastoraux**

Dans la majorité des diocèses de Suisse, on constitue des espaces pastoraux qui comprennent plusieurs paroisses et dans lesquels le même prêtre porte la charge de curé de toutes les paroisses. L'élection du curé doit avoir lieu séparément dans chacune des communes ecclésiastiques concernées. Dans une telle situation, la non-élection du prêtre proposé dans une seule des communes ecclésiastiques peut mettre en danger la stabilité de l'ensemble pastoral.

D'autres réglementations des élections, plus aisées en pratique, ne sont possibles que si l'on dispose de la base juridique nécessaire ou si cette base peut être créée dans le droit étatique, dans le droit de la corporation cantonale catholique-romaine, ou encore, si le droit supérieur le permet, dans une convention de droit public passée entre les communes ecclésiastiques concernées. Si une telle base juridique existe, la réglementation des élections pourrait prévoir que le curé soit élu par l'ensemble des électeurs de toutes les communes concernées, celles-ci formant un seul cercle électoral. Ou alors, on édictera la règle selon laquelle le prêtre est élu à la fonction de curé si la majorité des communes ecclésiastiques concernées l'a élu lors d'élections séparées, selon le mode habituel et propre à chacune des communes.

#### **4.5 Réélection**

Là où le curé, en vertu d'une réglementation du droit public ecclésiastique, devra être réélu à l'échéance de la durée de son mandat, il n'existe, dans le droit canonique, aucun acte juridique parallèle à cette réélection. L'élection du curé pour une durée de fonction déterminée est en contradiction avec la nomination canonique habituelle qui est faite pour une durée indéterminée. Faute de coordination avec le droit de nomination de l'évêque, la réélection représente une atteinte grave et inadmissible à la liberté religieuse. C'est le cas lorsqu'il est possible qu'un curé soit réélu bien que l'évêque n'ait pas prolongé sa nomination à durée déterminée ou lorsque l'évêque a retiré sa fonction un curé qui avait été nommé pour une durée indéterminée. Il est aussi possible qu'un curé ne soit pas réélu bien que l'évêque l'ait confirmé dans sa fonction.

En raison de la norme particulière de la Conférence des évêques suisses en complément au c. 522 du CIC, il est possible de nommer un curé pour une durée déterminée de six ans (au moins). Dans le but de supprimer la réélection, il est recommandé à l'évêque diocésain de recourir à cette possibilité. A la place d'une réélection, lorsqu'un éventuel renouvellement de la nomination par l'évêque est envisagé, on pourrait accorder à la commune ecclésiastique le droit de demander à l'évêque d'examiner la possibilité d'un déplacement du curé.

#### **4.6 Révocation**

Si, pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons, le curé n'est plus apte à assurer sa fonction, il faudrait chercher à obtenir de l'évêque qu'il retire la mission de ce curé. Une réglementation de droit public ecclésiastique (généralement observée dans la pratique) devrait prescrire expressément qu'un prêtre ne peut occuper la fonction de curé que s'il est en possession de la nomination correspondante ou de la mission de l'évêque et aussi longtemps qu'il la possède.

#### **4.7 Election de "responsables de communauté"**

Certaines corporations de droit public ecclésiastique prévoient une élection populaire des "responsables de communauté". D'un point de vue canonique, le ou la responsable de communauté n'assume pas la fonction du curé. Par conséquent une élection populaire des "responsables de communauté" par analogie à l'élection du curé n'est pas justifiée. Les droits d'élection de "responsables de communauté" doivent être supprimés.

## ANNEXE

### Modèle de convention écrite entre un diocèse et des corporations cantonales de droit public ecclésiastique

- I.** Préambule
- Mus par la volonté de mettre en place les conditions matérielles nécessaires à la vie et à la mission de l'Église catholique, les corporations cantonales de droit public ecclésiastique NN et le diocèse XY concluent la convention suivante:
- II.** Buts
- Sur la base de la volonté d'une collaboration juridiquement contraignante et dans le cadre du droit canonique et du droit étatique cette convention:
- a) procède à la répartition de certaines tâches;
  - b) définit des réglementations financières;
  - c) garantit la sécurité budgétaire et le financement à long terme;
  - d) détermine des droits de coopération réciproques dans les processus de prise de décision.
- III.** Respect des compétences et des droits de coopération
- L'évêque et les corporations reconnaissent chacun les compétences propres à l'autre partie et sont disposés à prévenir les ingérences et les confusions.
- a) Principes
- Pour respecter la liberté de l'Église aussi bien en général qu'en particulier, les corporations s'engagent à ne prendre les décisions qui leur appartiennent et qui concernent le soutien financier de tâches diocésaines qu'en accord avec l'évêque.
- Lorsque des décisions épiscopales ont pour conséquence des augmentations immédiates des charges financières supportées par les corporations, les corporations concernées seront impliquées suffisamment tôt dans la discussion afin d'arriver à un accord.
- b) Droits de coopération
- L'évêque et les corporations se garantissent réciproquement les droits de coopération suivants:
- (...)

<b>IV.</b>	Réglementation financière	<p>Les décisions financières des corporations ne peuvent pas être en contradiction avec l'enseignement et l'ordre juridique de l'Église catholique.</p>
a)	Principes	<p>La répartition des moyens doit satisfaire aux principes de la justice et de la transparence financière. Elle tient compte de l'évolution des recettes.</p> <p>Les corporations fixent leurs prestations en faveur du diocèse et d'autres tâches communes en fonction de la capacité financière de chacune des corporations.</p>
b)	Commission des finances	<p>Pour assurer la planification, établir le budget et prendre les décisions concernant les moyens mis à disposition au niveau diocésain et national, les corporations constituent une commission des finances. Une représentation de l'évêque participe aux délibérations de la commission des finances avec droit de proposition.</p> <p>L'évêque consulte la commission des finances dans le cadre de la planification budgétaire et financière du diocèse.</p> <p>Les corporations s'engagent à présenter les décisions de la commission des finances à leurs propres organes compétents en vue de la prise de décision.</p>
c)	Besoins financiers	<p>L'évêque fixe les priorités pastorales et définit le périmètre de l'administration ecclésiastique. Avant de les établir définitivement, il consultera les corporations par le biais de la commission des finances.</p> <p>Pour garantir la sécurité budgétaire, les corporations s'engagent à assurer aux tâches permanentes et aux institutions qu'elles financent un soutien financier pour une durée de 4 ans.</p>
d)	Planification financière	<p>La commission des finances constituée par les corporations élabore une planification financière à moyen terme pour l'engagement de moyens au niveau diocésain et national.</p> <p>Les corporations tiennent compte, dans leur planification financière à moyen terme, des nécessités pastorales et administratives du diocèse définies par les décisions de leur commission des finances.</p> <p>Les corporations et la commission des finances informent l'évêque en temps opportun si la situation financière se</p>

modifie de telle sorte que des adaptations de la planification financière deviennent nécessaires.

- V.** Mandats de prestations Des mandats de prestations sont convenus pour les institutions et services avec mandat pastoral suivants:

*Énumération des institutions et services tels que la pastorale catégorielle, Caritas, l'animation jeunesse, les médias ecclésiaux etc.: Régler les compétences respectives et le financement selon les principes du point 2.4 du vade-mecum.*

- VI.** Durée de la convention La convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est reconduite automatiquement pour quatre ans supplémentaires si elle n'est dénoncée ni par l'évêque, ni par la commission des finances, ni par l'une des corporations dans le respect d'un délai d'une année avant la fin de la période de quatre ans.

- VII.** Office de conciliation Pour régler les litiges qui résulteraient de l'application de cette convention paritaire, et notamment de la conjonction de prescriptions de droit public ecclésiastique et de droit canonique, un office de conciliation paritaire sera mis en place. Avant d'emprunter la voie juridique, on consultera cet office comme instance de médiation. A la demande des parties, l'office de conciliation paritaire peut fonctionner comme tribunal arbitral.

La convention est signée par l'évêque et les personnes de chaque corporation disposant du droit de signature. Les approbations nécessaires sont réservées.

## **Recommandation**

Le présent vade-mecum a été élaboré par une commission d'experts de la Conférence des évêques suisses (CES) et adopté à l'unanimité.

La Conférence des évêques suisses reprend à son compte les recommandations de la commission d'experts. Elle les a adoptées lors de sa 299<sup>e</sup> assemblée ordinaire des 2–4 mars 2013 à Edlibach/ZG (Bad Schönbrunn) et les transmet aux évêques diocésains et aux corporations de droit public ecclésiastique pour qu'ils les mettent en application dans le cadre de leurs compétences respectives.